



MAIRIE DE CHANAC

Délibération n° 2025_054

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-cinq et le vingt mai,

Le Conseil Municipal de la Commune de Chanac (Lozère), dûment convoqué en date du 15 mai 2025, s'est réuni en session ordinaire à la mairie sous la présidence de Monsieur Philippe ROCHOUX, Maire.

11 Présents : Catherine BOUTIN, Claire CORDESSE, Colette CROUZET, Florence FERNANDEZ, Marie-José GUILLEMETTE, Jérôme JACQUES, Noël LAFOURCADE, Annick MALAVIOLLE, Manuel PAGES, Philippe ROCHOUX, Lydie ROUJON.

2 Absents représentés : Vincent LACAN ayant donné pouvoir à Noël LAFOURCADE, Philippe MIQUEL ayant donné pouvoir à Philippe ROCHOUX.

2 Absents excusés : Manuel MARTINEZ, Christian MOLANDRE.

Secrétaire de séance : Catherine BOUTIN

Objet : approbation de la Révision Allégée n° 2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Chanac

Avant l'examen de ce point, Madame Lydie ROUJON, ayant déclaré un intérêt dans ce dossier conformément à l'article L.2131-11 du Code général des collectivités territoriales, se retire de la salle et ne prend pas part ni au débat ni au vote.

Monsieur le Maire expose que conformément à l'article L.153-34 du code de l'urbanisme, le PLU fait l'objet d'une révision allégée lorsque la collectivité «a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou est de nature à induire de graves risques de nuisance, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables».

Monsieur le Maire rappelle que le projet de révision allégée n°2 PLU de Chanac porte sur un travail d'accompagnement de projets agricoles bloqués par la zone AA (inconstructible), par la mise en place d'une zone agricole constructible (A).

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 153-34 et L.103-2 au L.103-6,

VU les délibérations du conseil municipal de Chanac, en date des 02 mars 2017 et 20 octobre 2020, refusant le transfert de la compétence «plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale» à la Communauté de Communes Aubrac Lot Causses Tarn ; conformément à l'article 136 de la loi ALUR (loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové) n°2014-366 du 24 mars 2014,

VU la délibération du conseil municipal de la Commune de Chanac en date du 24 février 2020 approuvant le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Chanac,

VU la délibération du conseil municipal de la Commune de Chanac en date du 17 décembre 2020 approuvant la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Chanac,

VU la délibération du conseil municipal de la Commune de Chanac en date du 03 juin 2021 approuvant la modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Chanac,

VU la délibération du Conseil municipal du 26 janvier 2023 approuvant la révision allégée n°1 du PLU de la Commune de Chanac,

VU la délibération du Conseil municipal du 26 mars 2024 prescrivant la révision allégée n°2 du PLU de la Commune de Chanac,

VU la délibération du conseil municipal de la Commune de Chanac en date du 18 juillet 2024 approuvant la modification simplifiée n°3 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Chanac,

VU la délibération du Conseil municipal du 27 novembre 2024 arrêtant le projet de révision allégée n°2 du plan local d'urbanisme et tirant le bilan de la concertation,

VU la réunion d'examen conjoint avec les Personnes Publiques Associées du 03 mars 2025,

VU la décision N° E25000019/48 en date du 26/02/2025 du Président du Tribunal Administratif de Nîmes désignant Monsieur Michel VIEILLEDENT en qualité de commissaire enquêteur,

VU l'arrêté municipal du 10 mars 2025 ordonnant une enquête publique sur le projet de révision allégée n°2 du Plan Local d'Urbanisme de Chanac, enquête publique qui s'est déroulée du 28 mars 2025 au 28 avril 2025 inclus,

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur,

VU les modifications apportées au projet de révision allégée n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Chanac, suite aux observations des Personnes Publiques Associées. Ces modifications (ajustement du projet situé à Poujans), sont sans effet sur l'économie générale du projet tel que présenté à l'enquête publique,

VU les modifications apportées au projet de révision allégée n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Chanac, suite au rapport et conclusion du commissaire enquêteur. Ces modifications, sont sans effet sur l'économie générale du projet :

- la modification de l'implantation de la zone A* pour permettre la construction du bâtiment d'élevage du GAEC des frères RICHARD. Ce secteur a été jugé à enjeux faibles ou moyens dans l'étude d'impact réalisée par « rural concept », et le déplacement de quelques dizaines de mètres ne changera pas cet impact. A noter que la surface modifiée reste identique.

- la demande de Mr et Mme BARBUT de modifier le classement des parcelles K339 et 340, en UB, dans la continuité de la zone UB existante paraît corriger une erreur de classement réalisée à l'origine du PLU.

- la demande de Mr VIEILLEDENT d'intégrer 1500 m2 de terres classées AA en UB, dans la continuité de cette zone sur le village de Marijoulet, en contre partie du déclassement de 3000 m2 classées Ux actuellement pour le rendre en AA.

CONSIDERANT que le projet est compatible avec le PADD du PLU de Chanac, comme démontré dans le rapport de présentation,

CONSIDERANT que la révision allégée n°2 du PLU de Chanac, tel qu'elle est présentée au Conseil municipal, est prête à être approuvée, conformément aux articles susvisés du Code de l'urbanisme,

CONSIDERANT que le Commissaire enquêteur a dans son rapport remis le 01 mai 2025 émis un avis favorable,

CONSIDERANT que les observations ou recommandations des Personnes Publiques Associées ont bien été pris en compte,

CONSIDERANT qu'aucune modification remettant en cause l'économie générale du PLU de la Commune de Chanac n'a été apportée au projet,

CONSIDERANT que le projet de révision allégée n°2 du plan local d'urbanisme de la Commune de Chanac présenté est prêt à être approuvé,

Monsieur le Maire rappelle que :

Conformément aux articles R 153-20, R 153-21 et R 153-23 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie de Chanac durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département et d'une publication sur le portail national de l'urbanisme.

La présente délibération deviendra exécutoire dans le délai d'un mois suivant sa réception par le Préfet de la Lozère, après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité (affichage en commune durant une période complète d'un mois et l'insertion dans la presse d'un avis d'information) ainsi qu'après publication sur le portail national de l'urbanisme.

Le dossier de révision allégée n°2 du plan local d'urbanisme est tenu à la disposition du public à la Mairie de Chanac aux jours et heures habituels d'ouverture, à la Préfecture de la Lozère ainsi que sur le portail national de l'urbanisme.

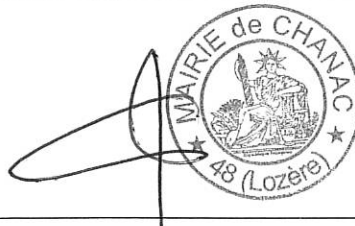
La présente délibération accompagnée du dossier de révision allégée n°2 du Plan Local d'Urbanisme sera transmise au Préfet de la Lozère.

Cet exposé entendu et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal avec 12 voix pour,

APPROUVE les conclusions du commissaire enquêteur,

APPROUVE tel qu'annexé à la présente délibération, la révision allégée n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Chanac.

La secrétaire de séance, Catherine BOUTIN	Le Maire, Philippe ROCHOUX
	

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.